



Conseil économique, social
et environnemental régional

AVIS N° 2013 - 17

du 17 octobre 2013

**RELATIF AU PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE
ARRETE PAR LE CONSEIL REGIONAL LE 25 OCTOBRE 2012, AMENDE SUITE A L'ENQUETE
PUBLIQUE ET SOUMIS AU CONSEIL REGIONAL POUR ADOPTION LE 18 OCTOBRE 2013**

Présenté au nom de la commission de l'Aménagement du territoire élargie

Par M. Pierre MOULIE

**CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT**

JEAN-CLAUDE BOUCHERAT

SOMMAIRE

Visas	page 2
Considéran	page 4
Article 1 Rappel et confirmation des avis des 10 novembre 2011, 17 octobre 2012 et du 23 janvier 2013	page 5
Article 2 Où le rapport et l'avis de la Commission d'enquête remis le 5 septembre 2013 rejoignent les remarques et propositions du Ceser	page 5
Article 3 Sur les réserves de la Commission d'enquête publique	page 5
Article 4 Sur les recommandations de la Commission d'enquête publique	page 5
Article 5 Sur le cadrage général du SDRIF	page 5
Article 6 Sur le déploiement territorial du SDRIF	page 6
Article 7 Sur le développement économique et l'emploi	page 6
Article 8 Sur le logement et l'urbanisation	page 7
Article 9 Sur les transports	page 8
Article 10 Sur l'environnement et le cadre de vie	page 8
Article 11 Sur la carte de destination générale (CDGT) et autres supports cartographiques	page 9
Article 12 Sur le pilotage et la gouvernance du SDRIF	page 10
Article 13 Sur le suivi et l'évaluation en continu du SDRIF	page 10

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL REGIONAL

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 4141-1,
- Le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 141-1 et suivants, L122-2, L 111-1, L110 et L 121-1,
- Le Code de l'environnement, notamment les articles L566-7, L 333-1, L 371-3,
- La loi constitutionnelle 2005-205 du 28 février 2005 relative à la charte de l'environnement
- La loi 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dite loi Pasqua, complétée par la loi 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, dite loi Voynet,
- La loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 de solidarité et de renouvellement urbain, dite loi Gayssot,
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- La loi 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- La loi n° 2010-597 du 03 juin 2010 relative au Grand Paris,
- La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- La loi 2010-824 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- La loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- La loi n° 2011-665 du 15 juin 2011 visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d'Ile-de-France,
- Le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris.

- Les documents relatifs aux projets du schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) lors de la première étape (2004-2008) de sa révision de 1994 :
 - *Les délibérations du Conseil régional :*
 - CR n°29-07 du 15 février 2007 arrêtant le projet de SDRIF,
 - CR n°82-08 du 25 septembre 2008 portant adoption du schéma directeur,

 - *Les divers avis du Ceser :*
 - n°2004-09 du 20 décembre 2004 portant réflexion préalable à la future révision du (SDRIF) : premières propositions,
 - n°2006-07 du 8 juin 2006, une vision régionale pour l'Ile-de-France : les orientations de la Région pour la révision du schéma directeur,
 - n°2006-12 du 12 octobre 2006 portant contribution complémentaire du Ceser à la révision du SDRIF,
 - n°2007-03 du 8 février 2007 sur l'avant-projet de SDRIF,
 - n°2007-10 du 5 juillet 2007 relatif au projet de SDRIF,
 - n°2008-05 du 18 septembre 2008 sur le projet de SDRIF amendé suite à l'enquête publique,

- Les documents relevant de la 2ème étape de révision (2008-2013) :

- En provenance de l'Etat :
 - Le protocole d'accord intervenu le 26 janvier 2011 entre l'Etat et la Région,
 - Le « porter à connaissance » de l'Etat de septembre 2011 et la « note d'enjeux » de l'Etat de mars 2012,
 - En provenance du Conseil régional
 - Le rapport CR 101-09 d'octobre 2009 portant demande d'approbation du schéma directeur et avis sur l'avant-projet de loi « Grand Paris »,
 - La communication du Président du Conseil régional n° CR 71-11 du 29 septembre 2011, intitulée : Ile-de-France : quel projet d'aménagement pour demain ? Principes pour la révision du schéma directeur,
 - Le projet de SDRIF d'octobre 2012 soumis à délibération du Conseil régional pour être « arrêté »,
 - La délibération CR 81-12 du 25 octobre 2012 et le projet de SDRIF « arrêté » par le Conseil régional et soumis à la consultation des personnes publiques associées,
 - Les avis du Ceser :
 - L'avis n°2009-12 du 7 octobre 2009 demandant l'approbation du SDRIF et prenant position sur l'avant-projet de loi Grand Paris,
 - L'avis n°2011-17 du 10 novembre 2011 relatif à la révision du SDRIF et portant premières orientations,
 - L'avis n°2012-13 du 17 octobre 2012 relatif au projet de schéma directeur de la région Ile-de-France,
 - L'avis n°2013-01 du 23 janvier 2013 relatif au projet de schéma directeur de la région Ile-de-France arrêté par le Conseil régional le 25 octobre 2012
 - Divers autres avis du Ceser :
 - L'avis n°2009-9 du 2 juillet 2009 sur la contribution des opérations d'intérêt national à l'action régionale – SDRIF et territoires de projets,
 - L'avis n°2010-06 du 21 octobre 2010 « démographie, économie et lien social à l'horizon 2050 : quelles perspectives, quels leviers pour agir ? »
 - L'avis n°2011-01 du 13 janvier 2011 sur les territoires inter-régionaux et ruraux franciliens,
 - L'avis n°2012-04 du 11 avril 2012 sur la Seine, territoire stratégique.
- **La lettre de saisine du Président du Conseil régional en date du 27 septembre 2013**
- **Le rapport du Conseil régional n° 97-13 d'adoption du projet de schéma directeur de la région Ile-de-France,**
- **Le rapport et l'avis de la Commission d'enquête publique relatifs à la révision du schéma directeur de la Région Ile-de-France en date du 5 septembre 2013.**

ENTENDU

L'exposé de Monsieur Pierre MOULIÉ, Rapporteur général pour le SDRIF, au nom de la commission de l'Aménagement du territoire du Ceser

CONSIDERANT

- que le Ceser a rendu six avis relatifs à la révision du SDRIF au cours de la procédure de révision de 2004 à 2008, puis un Avis le 7 octobre 2009 portant sur l'avant-projet de loi Grand Paris et portant demande d'approbation du schéma directeur ;
- que peu de temps après la parution du décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris qui relance la procédure de révision, le Ceser s'est exprimé en présentant ses « premières orientations » sur la révision en cours par son avis du 10 novembre 2011 ;
- que le Ceser s'est à nouveau exprimé le 17 octobre 2012 sur la version 3 du projet de SDRIF, en amont de la décision par laquelle le Conseil régional a arrêté ledit projet le 25 octobre 2012 ;
- que la version 3 du projet de SDRIF sur laquelle le Ceser s'est prononcé demeure très proche du projet arrêté le 25 octobre 2012 ;
- que le Ceser a donc contribué et participé aux deux étapes de cette révision qui ont abouti à la version du projet de SDRIF soumise au Conseil régional puis, après amendements, arrêté par celui-ci le 25 octobre 2012 ;
- que le Ceser confirme ses positions exprimées le 10 novembre 2011, le 17 octobre 2012 puis le 23 janvier 2013 et qu'il reprend en annexe du présent avis ;
- qu'il apparaît au Ceser comme à la Commission d'enquête publique dans sa réserve n°2, que ce qui importe désormais est de créer et réunir les meilleures conditions de mise en œuvre de ce document essentiel de planification pour l'Ile-de-France ;
- que les conditions sont aujourd'hui réunies pour poursuivre, au niveau de la mise en œuvre, le travail de qualité réalisé depuis 2011 par la Région, en association avec l'Etat, au travers notamment des travaux préparatoires conduits au niveau du comité technique du SDRIF, avec l'appui de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile-de-France (IAU), et validés par les arbitrages établis au niveau du comité de pilotage du SDRIF ;
- que le Ceser reste animé de la même volonté d'être un « facilitateur » entre les nombreux acteurs sur lesquels reposera la mise en œuvre du SDRIF et souhaite conserver un rôle aussi actif et utile en la matière qu'au cours du processus de révision.

EMET L'AVIS SUIVANT

ARTICLE 1

Le Ceser, rappelle et confirme les propositions et orientations qu'il a retenues et présentées au travers de ses avis des 10 novembre 2011 et 17 octobre 2012, puis du 23 janvier 2013, ci-après annexés.

ARTICLE 2

Le Ceser prend acte du rapport et de l'avis favorable de la Commission d'enquête publique du 5 septembre 2013, assorti de trois réserves et de quinze recommandations.

Il constate avec satisfaction que le rapport et l'avis ont largement pris en compte les remarques et propositions exprimées par le Ceser Ile-de-France.

Il confirme de ce fait l'avis favorable de principe sur le projet de SDRIF arrêté par le Conseil régional le 25 octobre 2012 qu'il a émis dans son avis du 23 janvier 2013, assorti des observations et propositions du présent avis.

ARTICLE 3 – Sur les réserves de la Commission d'enquête publique

Le Ceser s'associe aux demandes de la Commission d'enquête publique exprimées sous forme de réserves que l'exécutif régional a pris l'engagement de lever.

Il rappelle notamment, pour ce qui concerne la réserve n°2, sa demande exprimée dans son avis précédent n°2013-01 du 23 janvier 2013 « d'une mise en œuvre du SDRIF impulsée et jalonnée par un dispositif permanent de pilotage, de suivi et d'évaluation ».

ARTICLE 4 – Sur les recommandations de la Commission d'enquête publique

Le Ceser, sauf observations exprimées dans les articles suivants, partage les recommandations de la Commission d'enquête publique.

Le Ceser exprime le vœu que la région motive expressément sa position pour chaque recommandation qui ne serait pas prise en compte dans le SDRIF, en totalité ou en partie.

ARTICLE 5 – Sur le cadrage général du SDRIF

Le Ceser, comme il l'a affirmé dans ses avis précédents, rejoint la recommandation de la Commission d'enquête publique sur le besoin d'éclairage prospectif au-delà de 2030 et sur l'élargissement du cadre territorial d'analyse.

Sur ce dernier point, il demande que soit mieux mise en valeur la référence au cadre national et à la « continuité interrégionale » qui nécessite une vigoureuse relance et amplification de la concertation entre les Régions du Bassin parisien sur les thématiques transverses communes (transports, équipements structurants, environnement...) et sur les questions relatives au traitement des « franges » et des territoires interrégionaux.

Dans ce cadre, le Ceser émet le souhait d'une véritable « approche interrégionale de l'aménagement du territoire francilien », thème de l'une de ses auto saisines en cours.

ARTICLE 6 – Sur le déploiement territorial :

Le Ceser rappelle son souhait, qui rejoint celui de la Commission d'enquête, de voir le SDRIF se déployer sur des territoires pertinents, avec le souci d'une plus grande cohérence dans les approches entre territoires d'intérêt métropolitain, opérations d'intérêt national (O.I.N.), territoires de contrats de développement territorial (C.D.T.) et intercommunalités.

Le Ceser souhaite que l'étape III de la décentralisation en cours d'examen au Parlement, notamment pour ce qui concerne la métropole du Grand Paris, participe de l'effort de rationalisation nécessaire pour une mise en œuvre plus efficace du nouveau SDRIF (voir recommandation n°6).

Sur les thématiques majeures du SDRIF

ARTICLE 7 – Sur le développement économique et l'emploi

Le Ceser confirme sa demande (avis n°2004-9 du 20.12.2004) d'un Schéma régional d'équipement commercial d'Ile-de-France, en cohérence avec les orientations du SDRIF. Il apprécie que la Commission d'enquête publique rejoigne cette préoccupation en demandant la mise en place d'une Commission régionale ayant pour mission de statuer sur les projets commerciaux de grande envergure (recommandation n°9).

Comme il l'a déjà exprimé dans son avis n°2012-13 du 17.10.2012, il appuie la recommandation de la Commission d'enquête en faveur de la mise en œuvre de mesures d'incitation pour la création, en zone dense, de surfaces destinées à des entreprises artisanales (recommandation n°9).

De la même façon, le Ceser est favorable à une évaluation des zones d'activité permettant, en accord entre les acteurs concernés, d'établir des priorités de requalification.

Enfin, le Ceser appuie la recommandation de la Commission d'enquête publique concernant la nécessité pour les acteurs économiques de pouvoir circuler et stationner leurs véhicules utilitaires près des lieux d'activité, la réduction de la place de l'automobile ne devant pas se réaliser au détriment du développement économique et de l'emploi. Le CESER souhaite que cette recommandation prenne bien en compte les livraisons de marchandises en zone dense.

ARTICLE 8 – Sur le logement et l'urbanisation

Sur la notion d'urbanisation conditionnelle, visée par les recommandations 3 et 15, le Ceser souligne la difficulté d'élaboration et de levée de règles de conditionnalité trop strictes. Ces règles peuvent constituer un frein au développement, voire être la source de contentieux. Elles devraient donc être assez générales et souples et leurs levées faire l'objet d'une procédure de même nature que celle relative à la révision d'un document d'urbanisme. Les mêmes dispositions pourraient être adoptées pour les projets importants d'urbanisation visés dans la recommandation n°11.

Le Ceser accompagne la demande de la Commission d'enquête d'une concertation à l'initiative de l'Etat et/ou de la Région sur ces secteurs d'urbanisation conditionnelle, dans le cadre de l'article L121-16 du Code de l'environnement (recommandation n°3).

Le Ceser partage la préoccupation de la Commission d'enquête publique, exprimée dans sa recommandation n°7, d'un renforcement du dispositif réglementaire permettant de fixer des seuils différents d'espaces verts par habitant en fonction de la nature des zones (centres urbains denses, zones pavillonnaires...).

Le Ceser s'associe également à la recommandation n°11 aux termes de laquelle la Commission d'enquête publique attire l'attention de la Région sur l'enjeu stratégique de la réussite des urbanisations à proximité des nouvelles gares, tant au niveau de la qualité et de la mixité urbaine, de la compacité et de la densité des constructions, que du traitement des espaces publics nécessaires au développement futur des transports de rabattement sur ces gares, cela supposant de revoir la rédaction de l'orientation relative aux quartiers à densifier à proximité d'une gare (voir aussi recommandation n°15).

En complément, le Ceser approuve la recommandation selon laquelle *« tout projet d'urbanisation devrait être conditionné à une vérification de la capacité des transports en commun à absorber l'accroissement de trafic corrélatif, dans des conditions réduisant les phénomènes de saturation constatés »*.

Sur l'absence d'obligation de participation à l'offre de logement pour les secteurs consacrés à l'activité, proposée par la recommandation n°15 de la Commission d'enquête publique, le Ceser demande que soit vérifié que cette recommandation ne vienne pas en contradiction avec la mise en œuvre de conventions Etat/Collectivité locale conditionnant la délivrance d'agrément de bureaux à l'engagement de réaliser des logements, l'Etat restant responsable de la politique de l'agrément, comme le rappelle la recommandation n°4.

Le Ceser acte les ajustements apportés par la Région concernant la définition, le statut et le niveau des ratios logements/emplois à viser à l'horizon 2030, à l'échelle départementale. Il constate que ces ajustements semblent répondre à la fois à la recommandation n°4 de la Commission d'enquête publique et aux souhaits de la grande majorité des collectivités territoriales concernées.

Il demande que la nouvelle approche, plus incitative que normative, respectueuse des spécificités locales et de la subsidiarité du SDRIF, soit assortie d'un dispositif de suivi en continu permettant d'articuler les outils de mesure de l'Etat et de la Région, pour suivre les tendances d'évolution des parcs immobiliers sur la région. Ce dispositif, fondé sur des outils opérationnels, permettrait de mesurer les efforts réalisés en la matière à l'échelle de territoires correspondant à de grands bassins de vie et d'emplois. En outre, il permettrait de réaliser les corrections de trajectoire nécessaires en cas

d'évolutions trop éloignées des objectifs de relance de la production de logements, de rééquilibrage des fonctions urbaines et d'évolution de l'emploi.

Enfin, le Ceser attire l'attention sur l'importance de suivre l'évolution du stock de logements mais aussi du stock de l'immobilier d'entreprises à l'échelle régionale et aux échelles des bassins de vie et d'emplois.

ARTICLE 9 – sur les transports

9.1 Sur les transports terrestres : le Ceser, se faisant l'écho de divers questionnements sur la future tarification des transports, appuie la demande de la Commission d'enquête d'une étude d'impact ayant pour but de vérifier que cette tarification n'induit pas pour les Franciliens des comportements qui seraient contraires aux objectifs recherchés par le SDRIF.

Il s'associe aussi à la recommandation concernant le développement d'une concertation avec les collectivités sur les projets d'infrastructures de transports non encore inscrits au SDRIF et demandés par celles-ci. A titre d'exemple, le Ceser attire l'attention sur la prise en compte de projets de transports structurant en support des développements urbains de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (voir trois avis CODESQY d'avril, mai et juillet 2013 remis à l'enquête publique).

9.2 Sur les transports aériens : le Ceser approuve, au travers de l'examen de la situation de l'aéroport de VATRY et des possibilités de développement des autres plateformes aéroportuaires situées sur le territoire national, la relance d'une étude sur la création éventuelle d'un troisième aéroport, participant ainsi des mesures envisagées pour contenir le trafic aérien des aéroports franciliens et réduire les nuisances, tant sur les zones urbanisées riveraines actuelles que sur celles qui sont envisagées dans le projet de SDRIF.

Enfin, le Ceser souhaite, si la réflexion en faveur d'un plan de réduction des vols de nuit en Ile-de-France est engagée, conformément à la recommandation de la Commission d'enquête publique, que celle-ci prenne en compte non seulement l'approche environnementale mais aussi l'ensemble des éléments économiques et sociaux au regard des nécessités de desserte intercontinentale du Nord-Ouest européen, notamment, en matière de fret et compte tenu du rôle de hub international assuré par Roissy Charles-de-Gaulle.

ARTICLE 10 – Sur l'environnement et le cadre de vie

• Protection des espaces agricoles et naturels

Le Ceser rappelle ses demandes antérieures qui rejoignent la recommandation n°8 de la Commission d'enquête publique d'un suivi en continu de la consommation des espaces agricoles et naturels, ce suivi s'effectuant avec les outils existants, programme d'observation de la consommation d'espaces agricoles et naturels (OCEAN), mode d'occupation des sols (MOS) ou avec de nouveaux outils de pilotage à créer. Ceux-ci devront permettre de vérifier que les besoins fonciers liés à l'objectif de construction de 70.000 logements par an et aux équipements et infrastructures s'inscrivent bien dans l'ambition de réduire de moitié, d'ici 2030, la consommation des espaces agricoles et naturels.

Dans ce cadre, le Ceser appuie la mise en place d'un dispositif partenarial entre acteurs concernés (Etat, Région, Agence des Espaces Verts, Office national des forêts, Départements, Chambres d'agriculture...) permettant une veille commune et une initialisation des actions (recommandation n°13).

Le Ceser appuie également la demande de la Commission d'enquête publique d'intégrer le respect du paysage dans les orientations réglementaires, en application de la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000, l'objectif étant de mieux mettre en évidence l'utilité sociale du paysage qui concourt à la qualité de vie des Franciliens.

En matière de transition énergétique et de changement climatique, le Ceser, s'il rejoint les préoccupations de la Commission d'enquête publique dans sa recommandation n°14, souhaite que les orientations proposées s'inscrivent d'abord dans les dispositifs sectoriels spécifiques, Schéma régional climat, air, énergie (SRCAE), Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)..., réservant au SDRIF les seules dispositions prescriptives qui en résultent en matière d'aménagement du territoire (par exemple, respect des servitudes d'utilité publique en matière de prévention des risques...).

Sur le pilotage, le suivi et l'évaluation du SDRIF

ARTICLE 11 – Sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT) et autres supports cartographiques :

Le Ceser approuve l'appel à des cartes spécifiques d'accompagnement en appui de la CDGT qui doit être graphiquement améliorée.

Si ces cartes n'ont pas de caractère prescriptif, le Ceser estime qu'elles constituent un outil complémentaire de compréhension et d'explication des orientations du SDRIF. C'est pourquoi, le CESER partage les recommandations concernant la mise en place de cartes relatives :

- aux espaces agricoles avec l'identification des territoires mutables d'une part, et ceux devant être protégés, d'autre part (avec, le cas échéant, des cartes supplémentaires pour les plans particuliers de protection, par exemple, délimitant les grandes entités patrimoniales et paysagères franciliennes),
- au développement économique à l'horizon 2030, prenant en compte les perspectives de ré-industrialisation,
- aux objectifs de préservation et de restauration de la Trame verte et bleue du SRCE, à une échelle plus grande que celle figurant dans le fascicule « propositions pour la mise en œuvre ».

ARTICLE 12 – Sur le pilotage et la gouvernance du SDRIF

Comme il l'a déjà exprimé dans ses avis précédents des 12 octobre 2006, du 8 février 2007 et du 23 janvier 2013, **le Ceser souhaite que la mise en œuvre et l'évaluation en continu du SDRIF s'effectuent grâce au maintien du comité de pilotage et du comité de pilotage élargi du SDRIF, et avec l'appui du comité technique.** Ces instances pourraient être activées sur une base annuelle, « la Conférence territoriale de l'action publique » régionale, en lien avec la future « métropole du Grand Paris »

étant pour sa part, sollicitée dans le cadre des dispositions à venir dans la loi relative à l'Acte III de décentralisation.

Le Ceser prône, à côté d'une veille territoriale à mettre en place à une échelle infrarégionale pertinente, en lien avec la géographie stratégique du SDRIF, pour en mesurer la prise en compte par les territoires franciliens, **l'établissement d'une veille interrégionale « Bassin parisien »**, afin de suivre les dossiers communs ou complémentaires, à l'échelle interrégionale, liés à la mise en œuvre du Schéma directeur.

ARTICLE 13 – Sur le suivi et l'évaluation en continu du SDRIF

Le Ceser fait siens les dispositifs de suivi multicritères envisagés dans le fascicule « propositions pour la mise en œuvre » : chapitre 3.2.

Il approuve la mise en place des indicateurs synthétiques relatifs à la vitalité économique de la Région, à la santé sociale francilienne et à l'environnement.

Toutefois, **il rappelle son souhait constant que soient ajoutés des indicateurs comparatifs** reconnus pour mesurer les évolutions de la région capitale par rapport aux autres « villes-monde ». Ce travail comparatif pourrait être **conduit par une autorité indépendante**, qui aurait également en charge l'évaluation de la réalisation des objectifs du SDRIF.

Il approuve également le suivi de la révision des documents d'urbanisme locaux, tant au plan des délais que du contenu.

Il approuve de la même façon les suivis sectoriels relatifs à l'urbanisation et au logement, aux espaces naturels, à la consommation d'espaces agricoles, à l'occupation du sol, à l'évolution du marché foncier, à l'évolution de la population et des emplois.

Il rappelle son souci de prise en compte, en continu, de l'évolution du contexte aux plans démographique, économique, social et environnemental, qui est de nature à bouleverser et à remettre en cause les données générales du SDRIF et donc ses orientations et objectifs, à moyen et long terme.

Il approuve, sur ces bases, les propositions présentées en ce sens par la Région, concernant la démarche d'évaluation du SDRIF.

Le Ceser constate avec satisfaction qu'il a été proposé par la Commission d'enquête publique que le rythme décennal envisagé pour l'évaluation soit ramené à cinq ans, comme il l'avait lui-même proposé dans son avis du 23 janvier 2013, au regard de l'évolution rapide et accélérée du contexte économique et social aux plans régional, national et mondial.

Ce rythme quinquennal doit parallèlement rendre envisageable une procédure allégée d'adaptation en continu du schéma directeur, sur des bases législatives qui restent à étudier.



Conseil économique, social
et environnemental régional

AVIS N° 2013 - 01

DU 23 JANVIER 2013

**Relatif au projet de schéma directeur de la Région Ile-de-France
arrêté par le Conseil régional le 25 octobre 2012**

**Présenté au nom de la commission de l'Aménagement du territoire élargie
par Monsieur Pierre MOULIE**

CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Jean-Claude BOUCHERAT

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU

➤ Les documents législatifs et réglementaires :

- La loi constitutionnelle 2005-205 du 28 février 2005 relative à la charte de l'environnement,
- Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 4141-1,
- Le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 141-1 et suivants, L122-2, L 111-1, L110 et L 121-1,
- Le Code de l'environnement, notamment les articles L566-7, L 333-1, L 371-3,
- La loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire complétée par la loi 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,
- La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 de solidarité et de renouvellement urbain,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- La loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- La loi n°2010-597 du 03 juin 2010 relative au Grand Paris,
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- La loi n°2010-824 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- La loi n° 2011-665 du 15 juin 2011 visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d'Ile-de-France,
- Le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris.

➤ Les documents relatifs aux projets de SDRIF lors de la première étape (2004-2008) de révision du SDRIF de 1994 :

- Les délibérations du Conseil régional
 - 29-07 du 15 février 2007 arrêtant le projet de SDRIF,
 - 82-08 du 25 septembre 2008 portant adoption du schéma directeur,
- Les divers avis du CESER :
 - Avis n°2004-09 du 20 décembre 2004 portant réflexion préalable à la future révision du schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) : premières propositions,
 - Avis n°2006-07 du 8 juin 2006, une vision régionale pour l'Ile-de-France : les orientations de la Région pour la révision du schéma directeur,
 - Avis n°2006-12 du 12 octobre 2006 portant contribution complémentaire du CESER à la révision du SDRIF,
 - Avis n°2007-03 du 8 février 2007 sur l'avant-projet de SDRIF,
 - Avis n°2007-10 du 5 juillet 2007 relatif au projet de SDRIF,
 - Avis n°2008-05 du 18 septembre 2008 sur le projet de SDRIF amendé suite à l'enquête publique.

➤ Les documents relevant de la 2ème étape de révision (2008-2013) :

- Le protocole d'accord intervenu le 26 janvier 2011 entre l'Etat et la Région,
- Le « porter à connaissance » de l'Etat de septembre 2011

- La « note d'enjeux » de l'Etat de mars 2012,
- La communication du Président du Conseil régional n° CR 71-11 du 29 septembre 2011, intitulée : *Ile-de-France : quel projet d'aménagement pour demain ? principes pour la révision du schéma directeur*,
- L'avis du CESER 2009-12 du 7 octobre 2009 demandant l'approbation du SDRIF et prenant position sur l'avant-projet de loi Grand Paris,
- L'avis du CESER 2011-17 du 10 novembre 2011 relatif à la révision du SDRIF et portant premières orientations,
- L'avis du CESER 2012 – 13 du 17 octobre 2012 relatif au projet de schéma directeur de la région Ile-de-France.

➤ Divers autres avis du CESER :

- Avis n° 2009-9 du 2 juillet 2009 sur la contribution des opérations d'intérêt national à l'action régionale – SDRIF et territoires de projets,
- Avis n° 2010-06 du 21 octobre 2010 « démographie, économie et lien social à l'horizon 2050 : quelles perspectives, quels leviers pour agir ? »
- Avis n°2011-01 du 13 janvier 2011 sur les territoires inter-régionaux et ruraux franciliens,
- Avis n° 2012-04 du 11 avril 2012 sur la Seine territoire stratégique.

➤ **Le projet de Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) arrêté par le Conseil régional le 25 octobre 2012,**

➤ **La lettre de saisine du Président du Conseil régional en date du 17 décembre 2012.**

ENTENDU

➤ L'exposé de Monsieur Pierre MOULIÉ, Rapporteur général pour le SDRIF, au nom de la commission de l'Aménagement du territoire du CESER.

CONSIDERANT :

➤ Que le CESER a rendu six Avis relatifs à la révision du SDRIF au cours de la procédure de révision de 2004 à 2008, puis un Avis le 7 octobre 2009 portant sur l'avant-projet de loi Grand Paris et portant demande d'approbation du schéma directeur.

➤ Que peu de temps après la parution du décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, qui relance la procédure de révision, le CESER s'est exprimé en présentant ses « premières orientations » sur la révision en cours par son avis du 10 novembre 2011.

➤ Que le CESER s'est à nouveau exprimé le 17 octobre 2012 sur la version 3 du projet de SDRIF, en amont de la décision par laquelle le Conseil régional a arrêté ledit projet le 25 octobre 2012.

➤ Que la version 3 du projet de SDRIF sur laquelle le CESER s'est prononcé demeure très proche du projet arrêté le 25 octobre 2012.

➤ Que le CESER a donc contribué et participé aux deux étapes de cette révision qui ont abouti à la version du projet de SDRIF soumise au Conseil régional puis, après amendements, arrêté par celui-ci le 25 octobre 2012.

➤ Que le CESER confirme ses positions exprimées le 10 novembre 2011 et le 17 octobre 2012 et qu'il reprend en annexe du présent Avis.

➤ Qu'il apparaît au CESER que ce qui importe désormais est de créer et réunir les meilleures conditions de mise en œuvre de ce document essentiel de planification pour l'Ile-de-France.

➤ Que le CESER reste animé de la même volonté d'être un facilitateur entre les nombreux acteurs sur lesquels reposera la mise en œuvre du SDRIF et souhaite conserver un rôle aussi actif et utile en la matière qu'au cours du processus de révision.

EMET L'AVIS SUIVANT

ARTICLE 1

Le CESER, rappelle et confirme les propositions et orientations qu'il a retenues et présentées au travers de ses avis des 10 novembre 2011 et 17 octobre 2012 ci-après annexés.

Il approuve le projet arrêté le 25 octobre 2012 par le Conseil régional sous les réserves et conditions suivantes :

ARTICLE 2

Le CESER, après avoir pris connaissance des amendements acceptés par le Conseil régional et du vote exprimé par celui-ci sur le projet de SDRIF le 25 octobre 2012, exprime son accord sur les propositions suivantes qui rejoignent ses propres préconisations.

2.1 - Sur les financements :

- **Il demande l'inscription dans la loi de programmation budgétaire des financements nécessaires pour le Grand Paris Express avec le double souci, d'une part, de réaffirmer la volonté de réaliser effectivement le nouveau réseau dans les délais prévus tout en poursuivant l'amélioration du réseau existant, d'autre part, de voir affectées de nouvelles ressources au financement des transports collectifs en Ile-de-France.**
- **Il demande que le contrat de projet Etat-Région à venir et que les fonds structurels européens prennent bien en compte, dans leur affectation et leur utilisation, les priorités du SDRIF et deviennent des outils de sa mise en œuvre pour la période 2014-2020.**

2.2 - Sur l'urbanisme et la politique du logement

- **Le CESER demande la recherche de solution par voie législative visant à la création d'un établissement public foncier régional (EPFR) unique fusionnant l'actuel établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et les 3 établissements publics fonciers départementaux (EPF), en souhaitant que le futur EPFR participe par son action au ralentissement de la hausse des valeurs foncières et, ainsi, à la régulation du marché.**
- **Il demande que tous les territoires fassent un effort sensible en faveur du rééquilibrage et du développement du parc social au sein du territoire francilien, chacun prenant en compte le contexte spécifique de l'entité géographique dans laquelle il se situe.**

2.3 - Sur les transports et la mobilité

- **Il demande de mettre en œuvre la réforme de la tarification des transports « lorsque le STIF bénéficiera des ressources additionnelles garantissant le financement complet de cette mesure, au-delà de celles nécessaires au développement de l'offre et à l'amélioration de la qualité de service ».**

- Il demande de porter une attention particulière au **maillage de l'offre de parkings et de parkings-relais** à proximité directe des points d'entrée sur le réseau de transports franciliens.
- Il réaffirme la **nécessité d'une liaison rapide entre le cœur de l'agglomération et la plate-forme aéroportuaire de Roissy.**

2.4 - Sur l'énergie

- Le CESER prône la **recherche de la réduction des consommations énergétiques par la sobriété et l'efficacité énergétique**, pré-requis incontournable pour l'atteinte des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique **en axant prioritairement l'effort sur le bâtiment (logements et bureaux) et sur les transports**, secteurs les plus énergivores.

ARTICLE 3

Le CESER tient toutefois à exprimer réserves ou questionnements sur les points suivants introduits dans le débat au Conseil régional le 25.10.2012.

3.1 - Sur les transports et la mobilité

- **Le CESER rappelle sa position constante sur la responsabilité de l'Etat en matière de trafic aéroportuaire** et considère qu'il n'appartient pas au SDRIF de fixer des plafonds de créneaux, de mouvements annuels ou de couvre-feu.
- Pour ce qui est du **projet CDG Express**, si le CESER se félicite de la relance effective de ce projet, il rappelle que **son objet premier est la liaison directe et rapide entre l'aéroport international et le cœur de la métropole** ; en conséquence, il considère qu'au-delà d'un arrêt intermédiaire en Seine Saint-Denis et à Villepinte, la ligne nouvelle ne peut suffire au désenclavement du Nord de l'Île-de-France, qui doit trouver sa réponse par la création de la ligne rouge du Réseau du Grand Paris Express et par l'amélioration de la ligne du RER B+.

Le CESER rappelle que ces projets n'auront de réelle efficacité que s'ils ne se réalisent pas au détriment d'autres projets en cours de réalisation ou déjà prévus et que cette efficacité sera renforcée par une réflexion approfondie sur le maillage des transports collectifs.

- En ce qui concerne la **programmation des projets de transports**, le CESER prend acte des **modifications intervenues dans les horizons retenus (2030)** pour la réalisation des infrastructures.

S'il en approuve l'inscription dans le SDRIF, il rappelle que **l'élément majeur à retenir est la capacité financière réelle à réaliser l'investissement dans les délais retenus.**

- **Concernant le dispositif de partage multimodal de la voirie appliqué aux avenues métropolitaines**, le CESER exprime le souhait qu'au-delà de l'affichage d'une règle générale, la **mise en œuvre soit examinée au cas par cas**, en fonction du contexte local et de la disponibilité effective de transports en commun adaptés.

- Le CESER confirme sa conviction que **sans la prise en compte, à court terme, du développement de l'Axe-Seine (Le Havre, Rouen, Paris), Paris risque de perdre sa place dans le classement des capitales-monde.** Dans ce cadre, il rappelle l'importance qu'il accorde à la **réalisation rapide du canal Seine-Nord-Europe et au projet stratégique de plate-forme logistique de Confluence Seine-Oise.**

Il considère de ce fait que le développement envisagé du tourisme et des activités sportives et de loisirs doit respecter impérativement les besoins, notamment fonciers, justifiés par l'activité économique et la rentabilité de la plate-forme, en conformité avec la destination initiale de ce site, à cet égard unique en Ile-de-France.

3.2 - Sur l'énergie

● Le CESER renvoie au schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) ainsi qu'aux débats sur la transition énergétique la question de l'approvisionnement énergétique de l'Ile-de-France. **S'il partage le souci du Conseil régional de « desserrer » la dépendance énergétique de la Région, de développer la sobriété et l'efficacité énergétique des bâtiments, et de soutenir la production énergétique renouvelable, il souhaite que cela s'effectue dans des conditions économiques « soutenables », sans distorsion de concurrence inter-énergétique.**

3.3 - Sur la gouvernance métropolitaine

● S'il approuve les initiatives telles que la création de Paris Métropole et la mise en place de l'Atelier international du Grand Paris (AIGP) mais aussi la recherche de solutions partenariales et conventionnelles entre acteurs, tant publics que privés, **le CESER rappelle la nécessité de trouver un cadre institutionnel « intégrateur » adapté à la métropole parisienne, sans ajout de structure supplémentaire** et permettant, notamment, d'arrêter des arbitrages et de mettre en œuvre le SDRIF, au-delà des blocages qui ne seraient pas levés par le consensus entre acteurs.

3.4 - Sur la consommation des espaces agricoles et naturels

Le CESER rappelle que l'objectif inscrit dans la loi de modernisation de l'agriculture est de diviser par deux, au plan national, le rythme de consommation d'espaces d'ici à 2020 ; **il s'inquiète, compte tenu de la consommation constatée au cours des dernières années, de la capacité de la Région à atteindre cet objectif pour l'Ile-de-France.**

ARTICLE 4 : SUR LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS STRATEGIQUES REGIONAUX

4.1 - Le SDRIF, document stratégique de cohérence régionale

● **Le CESER rappelle l'exigence qui s'attache à la nécessité de faire du SDRIF le document stratégique majeur de niveau régional, auquel doivent se référer, sinon se conformer chaque fois que juridiquement nécessaire, l'ensemble des schémas, plans et documents thématiques de niveau régional (SRCAE, SRCE, PDUIF, PRAD...).**

● **Dès lors le CESER souhaite qu'une réflexion s'engage, entre l'Etat et la Région, en vue de mieux garantir la cohérence d'ensemble entre les grands schémas sectoriels et le SDRIF.**

Il considère, en effet, que la multiplicité de ces documents, les différences, mais aussi les superpositions de leurs champs d'application, la non harmonisation de leurs dates d'effet et de leur durée, fragilisent et rendent difficile leur mise en œuvre respective.

Dans l'attente d'une évolution législative d'ampleur à venir, l'articulation des politiques sectorielles avec la mise en œuvre du SDRIF suppose un renforcement des démarches fédératives entre l'Etat, la Région et les collectivités territoriales.

4.2. Sur la géographie stratégique du SDRIF

● **Le CESER confirme son appréciation positive de la géographie stratégique du SDRIF** fondée sur la reconnaissance d'une Ile-de-France multipolaire et polycentrique et l'identification de grands territoires d'intérêt métropolitain (TIM), représentant de grands bassins de vie et d'emploi et structurés sur des grandes intercommunalités, accompagnant le développement de l'ensemble régional.

Ces territoires doivent prendre en compte les démarches initiées et développées en région, tant par l'Etat au travers des opérations d'intérêt national (OIN), des prêts d'intérêt général (PIG) et des contrats de développement territorial (CDT) que par la Région elle-même notamment avec les chartes aménagement transport.

4.3. Pour une approche partenariale du SDRIF

● **Le CESER approuve, comme il l'avait suggéré dans ses avis précédents, l'approche « partenariale » du SDRIF** qui suppose que la mise en œuvre du Schéma directeur soit réalisée en cohérence et en étroite coordination avec les principaux acteurs du développement territorial. L'Etat d'abord, coproducteur du SDRIF, mais aussi les départements, les intercommunalités et les communes, sans oublier les nouvelles structures de coopération territoriale telles que Paris Métropole ou les ententes qui se constituent sur les territoires.

● **Il attire l'attention sur les propositions argumentées émises par les Conseils de développement** qui souhaitent s'impliquer plus avant auprès des intercommunalités de rattachement, dans l'élaboration et la mise en œuvre du SDRIF par des propositions concernant leur territoires.

● **Parallèlement le CESER rappelle son attachement à une prise en compte, dans la mise en œuvre du SDRIF, des politiques menées par les autres régions à l'échelle du Bassin parisien.**

Le cadre interrégional lui apparaît le plus pertinent pour mettre en œuvre des orientations qui doivent aujourd'hui nécessairement prendre en compte des enjeux internationaux de niveau européen, voire mondial. Le développement de l'Axe-Seine constitue un bon exemple, parmi d'autres, de cette approche.

● **Le CESER apprécie qu'au travers de la géographie stratégique du SDRIF soit mis en évidence le rôle incontournable des intercommunalités et l'importance du développement des coopérations intercommunales** sous les formes les plus variées.

● **Le CESER appelle de ses vœux à une généralisation de ces coopérations en les inscrivant désormais dans un nouvel acte de décentralisation** ouvert à la fois sur des formes souples de gouvernance adaptées aux thématiques diverses à traiter, mais aussi sur une organisation institutionnelle nouvelle de la métropole tirant les bénéfices des expérimentations réalisées ou en cours.

4.4 - Pour une approche équilibrée entre prescriptivité et démarche contractuelle

- **Le CESER apprécie l'approche équilibrée qu'il avait appelé de ses vœux, entre les éléments prescriptifs du SDRIF repris dans le fascicule « orientations réglementaires » et des dispositifs contractuels plus souples et adaptables, entre la Région et ses partenaires (collectivités territoriales, acteurs économiques...), pour assurer conjointement une mise en œuvre efficace et cohérente des orientations et des objectifs du Schéma directeur, tout en permettant plus facilement des phasages dans le temps et des infléchissements dans un contexte économique contraint.**
- **Le CESER souhaite que ces démarches contractuelles s'appliquent également pour les opérations à caractère interrégional afin de favoriser l'émergence d'un grand Bassin parisien incluant l'Axe-Seine.**

4.5 - Pour une priorisation et un échelonnement des projets sur la durée du SDRIF

- **Le CESER appelle à une vigilance particulière sur la mise en œuvre et la priorisation des projets, qui est plus que jamais d'actualité eu égard aux nombreux projets en gestation (CDT, OIN, transports interurbains (TIM) chartes de développement des transports, parcs naturels régionaux (PNR)...), ainsi qu'aux contraintes de financement et de délais liés à la multiplicité et à la durée des procédures administratives à respecter. Il souhaite que les projets concernant les territoires interrégionaux soient bien pris en compte dans la hiérarchisation de ces réalisations.**

4.6 - Pour un appel à l'expérimentation

- **Le CESER approuve les orientations du SDRIF faisant appel à l'expérimentation ; en ce sens, il salue la démarche développée depuis 2009 d'appels à projets en faveur des Nouveaux quartiers urbains (NQU) qui constituent une déclinaison locale du SDRIF favorisant la mise en œuvre des objectifs régionaux en matière de construction de logements et de développement durable.**

Il souhaite que les projets d'Eco-quartiers initiés par l'Etat prennent mieux en compte désormais les objectifs du SDRIF afin d'amplifier le mouvement initié par les NQU de la région.

4.7 - Pour un appel coordonné aux ingénieries

- **Le CESER approuve la démarche ouverte retenue pour l'élaboration du SDRIF, faisant appel aux travaux et réflexions d'organismes tels que l'Institut d'aménagement du territoire d'Ile-de-France (IAU), associé à la maîtrise d'œuvre du Schéma directeur, mais aussi l'AIGP, les Ateliers de création urbaine, les ingénieries tant de niveau régional que métropolitain : l'Atelier parisien d'urbanisme (APUR), l'Agence des espaces verts (AEV), l'Agence régionale de développement (ARD), les établissements publics d'aménagement (EPA), etc.**

Afin de faire jouer au maximum les synergies, il souhaite que ce travail collaboratif entre ingénieries soit mieux coordonné et articulé à l'initiative de la Région dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma directeur.

4.8 - Pour un renforcement de la relation Etat-Région dans la mise en œuvre du SDRIF

- **Attaché à l'idée de la coproduction du SDRIF par la Région, qui en assure le pilotage, et par l'Etat qui y est associé, le CESER souhaite que la Région soit davantage impliquée aux côtés de l'Etat dans le suivi des Schémas d'urbanisme et d'organisation territoriale (SCOT) et des démarches d'élaboration et de révision des Plans locaux d'urbanisme (PLU).**

L'objectif commun poursuivi est de s'assurer, non seulement de la compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SDRIF, mais de vérifier que les documents relaient les grands objectifs du SDRIF, en prenant en compte les principes fondateurs du modèle de développement retenu : intensité, compacité, proximité, attractivité...

De la même façon, le CESER approuve le souhait de la Région d'être associée dans le cadre de la politique de l'agrément à l'élaboration des conventions d'équilibre, voire à leur signature.

- **Le CESER approuve de ce fait la proposition de la Région, qui rejoint ses propres propositions, d'une réflexion législative en vue d'une adaptation du Code de l'urbanisme prenant en compte les spécificités franciliennes, déjà retenues au travers du caractère prescriptif du SDRIF, notamment sur les points suivants :**
 - incitations à l'élaboration de PLU intercommunaux, en lien avec la rationalisation de la carte intercommunale ;
 - compatibilité des programmes locaux de l'habitat (PLH) avec le SDRIF en cas d'absence de SCOT ;
 - compatibilité des dispositions des chartes de PNR avec le SDRIF.

ARTICLE 5 : SUR LE PILOTAGE ET LA GOUVERNANCE DU SCHEMA DIRECTEUR

- **Comme il l'a déjà exprimé dans ses avis précédents des 12 octobre 2006, et du 8 février 2007, le CESER souhaite que la mise en œuvre et l'évaluation en continu du SDRIF s'effectuent grâce au maintien du comité de pilotage et du comité de pilotage élargi du SDRIF, et avec l'appui du comité technique. Ces instances pourraient être activées sur une base annuelle ; la Conférence régionale, en lien avec Paris Métropole étant pour sa part sollicitée à minima tous les deux ans.**

- **Le CESER prône, à côté d'une veille territoriale à mettre en place à une échelle infrarégionale pertinente, en lien avec la géographie stratégique du SDRIF, pour en mesurer la prise en compte par les territoires franciliens, l'établissement d'une veille interrégionale « Bassin parisien », afin de suivre les dossiers communs ou complémentaires, à l'échelle interrégionale, liés à la mise en œuvre du Schéma directeur.**

ARTICLE 6 : SUR LE SUIVI ET L'EVALUATION EN CONTINU DU SDRIF

- **Le CESER fait siens les dispositifs de suivi multicritères envisagés dans le fascicule « propositions pour la mise en œuvre » : chapitre 3.2.**

Il approuve la mise en place des trois indicateurs synthétiques relatifs à la vitalité économique de la Région, à la santé sociale francilienne, et à l'environnement.

Toutefois, il souhaite que soient ajoutés des indicateurs comparatifs reconnus pour mesurer les évolutions de la région capitale par rapport aux autres « villes-monde ». Ce travail comparatif pourrait être conduit par une autorité indépendante, qui aurait également en charge l'évaluation de la réalisation des objectifs du SDRIF.

Il approuve également le suivi de la révision des documents d'urbanismes locaux, tant au plan des délais que du contenu.

Il approuve de la même façon les suivis sectoriels relatifs à l'urbanisation et au logement, aux espaces naturels, à la consommation d'espaces agricoles, à l'occupation du sol, à l'évolution de la population et des emplois.

Il rappelle son souci de prise en compte, en continu, de l'évolution du contexte aux plans démographique, économique, social et environnemental, qui est de nature à bouleverser et à remettre en cause à la fois les données générales du SDRIF, et donc ses orientations et objectifs, à moyen et long terme.

Il approuve, sur ces bases, les propositions présentées en ce sens par la Région, concernant la démarche d'évaluation du SDRIF.

Toutefois, le CESER souhaite que le rythme décennal envisagé pour l'évaluation soit ramené à cinq ans, compte tenu de l'évolution rapide et accélérée du contexte économique et social aux plans régional, national et mondial.

Ce rythme quinquennal rendrait possible une procédure allégée d'adaptation en continu du Schéma directeur, sur des bases législatives qui restent à étudier.

ARTICLE 7 : SUR LES FINANCEMENTS

• Le CESER souligne que dans un contexte économique tendu, où les moyens publics sont contraints, la crédibilité du SDRIF sera liée aux moyens financiers et budgétaires qui seront effectivement mobilisés par l'ensemble des acteurs.

LE CESER souhaite que soient menées toutes réflexions sur des dispositifs financiers alternatifs et/ou complémentaires (de type partenariat public privé - PPP) qui seraient susceptibles d'augmenter sensiblement l'enveloppe consacrée aux projets inscrits dans le SDRIF.

Le CESER rappelle l'intérêt, dans les contrats avec les territoires, de mise en place de dispositions incitatives par exemple d'apports bonifiés pour les territoires s'inscrivant dans les orientations du SDRIF (nombre de logements construits, pourcentage de logements sociaux, densification autour des gares....).

• Le CESER souhaite que les dispositifs de soutien aux projets de territoires, tels qu'exprimés aujourd'hui au travers des conventions Grand Projet 3 (GP3) ou des aides régionales s'inscrivent désormais dans le cadre de la géographie stratégique du SDRIF et contribuent efficacement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 8 : COMMUNIQUER, EXPLIQUER POUR MIEUX PARTAGER

● **Le CESER** rappelant ses observations concernant les risques juridiques liés au caractère peu lisible de la carte de destination générale des différentes parties du territoire **confirme son approbation à la mise à disposition d'une version numérique de ce document cartographique**, permettant une meilleure analyse et donc une meilleure appropriation du Schéma directeur tant pour les élus et acteurs concernés que pour l'ensemble des Franciliens intéressés.

Il rappelle aussi son approbation en faveur du « référentiel territorial du SDRIF », outil numérique de déclinaison territoriale des orientations et objectifs du SDRIF, à l'usage des collectivités publiques, des acteurs économiques et sociaux et de tous ceux qui portent intérêt au devenir de l'Ile-de-France.

Le CESER approuve la poursuite de la série des « carnets pratiques », documents présentant des exemples concrets de réalisation et de bonnes pratiques dans des opérations d'aménagement permettant de faciliter la déclinaison des principes exposés dans les documents d'urbanismes locaux, dans le cadre du SDRIF.

Il rappelle l'importance de l'information et, dans certains domaines, de la formation qui devront être mises en place à destination des professionnels de la filière de l'aménagement (démarches à caractère urbanistique en lien avec la volonté de concilier aménagement et environnement ou avec la transition énergétique...).

● **Le CESER**, s'il comprend bien que les délais courts de révision n'ont pas encore permis d'ouvrir largement les débats aux Franciliens, comme cela avait été le cas dans la période 2004-2008, **demande que dans la période à venir, et notamment au travers de l'enquête publique, les conditions soient réunies pour favoriser, dans des délais contraints, l'expression la plus large des habitants de l'Ile-de-France.**

Il souligne l'intérêt de développer des actions de communication et de pédagogie pour faire mieux comprendre certains axes forts (par exemple la densification) qui ne sont pas forcément intégrés et acceptés par tous les acteurs.

Constatant la multiplicité des projets régionaux et leur imbrication (OIN, CDT, TIM, Schéma d'aménagement des transports, Grand Paris Express, Plan de modernisation des transports), le CESER rappelle l'importance de développer vers les Franciliens **une communication qui montre la complémentarité des projets les uns par rapport aux autres et leur contribution à l'élaboration de la vision régionale.**

Il souhaite plus largement que, sans attendre, des dispositifs d'information et de suivi du SDRIF soient étudiés afin d'associer le plus largement possible les Franciliens à la mise en œuvre de ce document majeur pour leur avenir.
